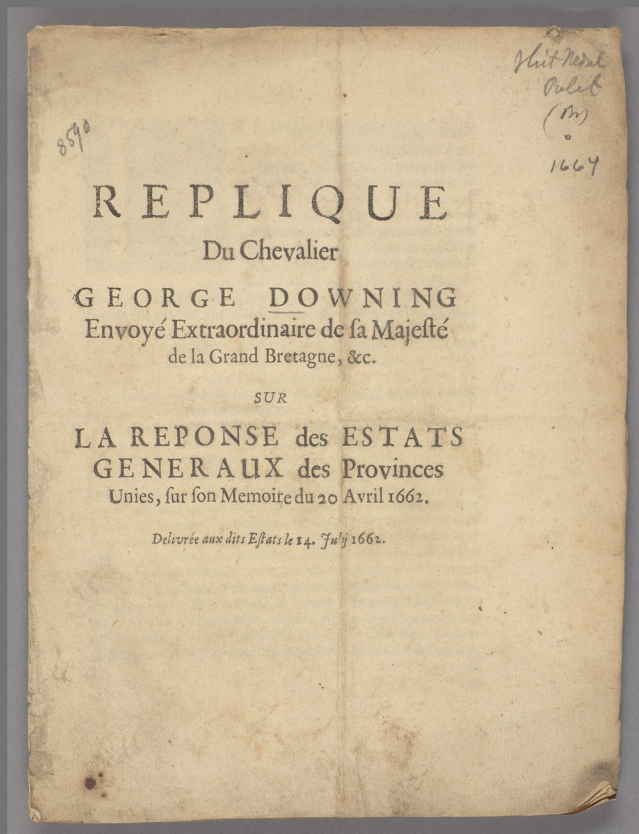


Downing, George

Replique du chevalier George Downing ... sur la reponse ...



Tryck // / I25 B14c Br. 1664

Tillkomstår 1662

Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

Quitte
Oublié
(M)

1664

8590

REPLIQUE

Du Chevalier

GEORGE DOWNING

Envoyé Extraordinaire de sa Majesté
de la Grand Bretagne, &c.

SUR

LA REPONSE des ESTATS
GENERAUX des Provinces

Unies, sur son Memoire du 20 Avril 1662.

Delivrée aux dits Estats le 14. July 1662.

Mr. Chevalier

George Downing
Envoye Extraordinaire de la Majesté

LA REYNISE des Indes
GÉNÉRAL des Provinces

Paris le 10 Mars 1664

(3)



DE souffigné Envoyé Extraordinaire de la Majesté de la Grand' Bretagne, &c. ayant reçu, examiné & considéré la Responce de leurs Seigneuries les Estats Generaux des Provinces Unies, du 22. Juin dernier, sur son Memoire du 20. Avril precedent, pour autant que le dit Memoire concerne deux Navires Anglois appartenants à Londres, l'un appellé *la Bonne Esperance*, & l'autre appellé le *Henry Bonaventure*, trouve que la matiere de fait dont on a fait des plaintes n'est aucunement deniée, mais confessée & reconnue. Mais touchant la demande là dessus pour satisfaction & reparation aux personnes endommagées, il semble que leurs Seigneuries le voudroient eviter sur deux fondements.

Le premier, sur celui des Traictés es Années 1654 & 1659.

Le second, *Que mesme sans lesdits Traictés il ne leur appartient ou reste aucun droit à cause de laditte pretension.*

Quant au premier, le dit Envoyé Extraordinaire ne peut qu'observer, que non obstant que leurs Seigneuries au commencement de leur Reponse alleguent fortement les dits Traitez, & à la fin d'icelle accusent les personnes qui demandent satisfaction, de grande impudence, parce qu'ils osent (comme il leur plaist dire) faire revivre ou mettre en controverse ces affaires ou pretensions, & d'en importuner le Roy de la Grand Bretagne, & de faire que leurs Seigneuries prennent la peine de les examiner: il n'y a pourtant dans la ditte Responce pas un mot pour expliquer comment ces choses sont esteintes & abolies par les dits Traitez, & certainement ceux qui voudroient par encre & papier donner satisfaction pour des dommages si considerables, devroient parler clairement & distinctement, & mettre hors toutes disputes ce qu'ils preterdent & alleguent, & mettre hors toutes disputes ce ne trouve dans la ditte Reponse aucun mot: & s'il avoit pû trouver dans la plus exacte & pleine examination d'icelle la moindre couleur

(4)

& fondement pour alleguation de certe nature, il ne les auroit pas importuné d'une Responſe ſur ce point: Mais leurs Seigneuries luy donneront permiſſion d'affirmer qu'il ne trouve ny en l'un ny en l'autre des dits Traictés aucune choſe qui puiſſe empêcher cette reclamation.

Quant au Traicté de l'An 1654. il eſteint vrayement toutes pre-
 tentions au regard des dommages faits durant la dernière guerre,
 comme il appert par le troiſieſme Article d'iceluy, mais ces choſes
 eſtoient faittes long temps auparavant, & n'y ont aucune relation,
 & le dit Traicté eſtoit ſi loin de les abolir ou eſteindre, que par
 le 30. Article d'iceluy un moyen particulier & extraordinaire a eſté
 ſpecificé pour donner ſatiſfaction d'icelles, & ſi on pouvoit avoir pre-
 tendu que les complainants n'avoient pourſuivi ou accompli ce que
 de leur part devoit eſtre pourſuivi & accompli ſelon le dit Article,
 où que les choſes euſſent eſté par iceluy aucunement finies & de-
 terminées, où qu'il y auroit eu quelque claufe ou mot denotant
 que les choſes qui par ce moyen ne ſeroient eſté terminées, non ob-
 ſtant que les complainants auroient pourſuivi & accompli ce que
 de leur part devoit eſtre pourſuivi & accompli, ſeroient neantmoins
 abolies & coupées, il y pourroit vrayement avoir eſté mis une belle
 pretention contre eux: mais les perſonnes endommagées combien
 qu'ils attendoient peu de bien des Uſurpateurs en ce temps là, eſtans
 tout à fait hors de faveur à cauſe de leur fidelité extraordinaire envers
 ſa Majeſté de glorieuſe memoire, & trois d'iceux de nom exceptez
 & condempnez dans tous leurs biens: neantmoins ſe voyans dans
 la dernière neceſſité où de pourſuivre le dit Article & faire leur de-
 mande ou eſtre pour jamais exclus & coupés de leur droit, une de-
 mande fut faite devant les Commiſſaires ſeants à Londres, dans le
 temps limité par le dit Article, & pourſuivie, comme il apparoiſtra
 par l'eſcrit cy annex marqué B Num.I. mais le temps de 3. mois limi-
 té aux dits Commiſſaires fut expiré ſans donner aucune ſentence
 ou determination d'icelle: Et quand à l'autre remede mis dans le dit
 Article, à ſçavoir par Commiſſaires des Cantons Proteſtants des
 Sniffes

(5)

Suiſſes pour determiner dans 6. mois apres, toutes choses qui ne seroient decidées par les dits Commissaires à Londres : s'ils se fussent ensemblez à cette fin, & les personnes interessées dans les dits Navires ne se fussent adressés à eux, alors il y eust pû avoir quelque couleur de pretention contre eux : mais ils ne se sont jamais assemblez, aussi n'estoit ce leur affaire, ny en leur pouvoir de les faire assembler. Et consequemment cela ne leur estoit pas prejudiciable qu'ils n'avoient pas esté assemblez : mais au contraire une matiere de grief & d'injure, au seul avantage de la Compagnie Orientale de ce Pays, laquelle par ce moyen les a detenus tant d'années davantage sans satisfaction. Posé que les Commissaires, qui par le dit Article se devoient assembler à Londres ne l'eussent jamais esté, ou qu'ils n'eussent esté qu'apres le 18. May, le jour prefix par le dit Article, apres lequel ne seroit admise aucune allegation, en pourroit on de là tirer un argument contre les Parties pour les frustrer de tous autres remedes, ou que leur pretentions seroient esteintes par le dit Traitté ? L'argument est le mesme à l'esgard des autres Commissaires, lesquels se devoient assembler apres en Suisse ; tellement qu'il n'y a rien plus clair que les personnes interessées dans les dits Navires demeurent *in statu quo*, & à leur liberté de demander justice & satisfaction par autres voyes.

Et quant au Traitté de l'An 1659. il n'y peut encore rien estre plus evident & manifeste qu'en ce que le dit Traitté ne coupe ny exclus cette affaire dans la moindre chose, parce que la clause generale à la fin d'iceluy n'exclud, ny n'abolit pas generalement toutes les affaires qui estoient cognues à Londres le 20. Janvier 1659. mais seulement comme il appert par la ditte clause, telles affaires qui estoient arrivées environ le temps que les Navires le Postillon, Frederick, François & Jean, furent pris, ou apres, & non pas, *auparavant*, dont la cognoissance estoit venue à Londres le 20. Janvier 1659. Et l'occasion d'inferer cette clause generale estoit cellecy, qu'environ le temps que le Postillon, &c. furent pris & confisqueez dans les Indes Orientales par la Compagnie Orientale Flamen-

(6)

de, ou un peu apres, & que ce fut sçeu à Londres le 20. Janvier: trois ou quatre autre Navires Anglois furent arrestez par la ditte Compagnie Orientale, mais apres quelque temps relaschez pour poursuivre leur voyage, & ayant à la fin consenty icy de donner satisfaction pour le Postillon, Frederic, François & Jean, lesquels avoient esté pris & confisquez, on insista absolument (comme quelques uns de leurs Seigneuries sçavent fort bien) & à la fin apres long debats fut accordé, que s'ils vouloient donner satisfaction raisonnable pour ce qu'ils avoient pris & gardé, une clause seroit inferée pour couper les autres pretections, pour des choses seulement arrestées pour quelque temps, mais apres rendues, & sur ce seul point fut inferée la ditte clause, & tellement couchée qu'elle s'estendroit seulement là, & non pas outre: c'est à dire d'abolir toutes pretections pour toutes choses qui estoient arrivées dans les Indes Orientales environ le temps que le Postillon, &c. furent pris, ou apres, & non pas *auparavant*, comme il appert par la clause mesme cy annexé marqué B Num. II.

Tellement que leurs Seigneuries ne peuvent que voir combien loin il est d'aucune prejudice ou contrarieté aux dits Traittés des Années de 1654. & 1659. d'avoir à cest heure mis cette pretenfion sur le Tapis, & sur ce point on se pourroit avoir eslargi beaucoup plus: Mais puis qu'il a pleu à leurs Seigneuries de l'admettre; le dit Envoyé Extraordinaire n'adjouste plus là dessus, mais seulement de les faire souvenir, que ny l'un ny l'autre des dits Traittés estoient faits avec le Roy sonMaître ny avec aucun de ses Predecesseurs, & par consequent qu'il n'est aucunement obligé en droit de les advoüer: Et cela estant ainsi, & que tout ce que sa Majesté fait en les admettant, n'a point d'autre fondement que ses inclinations envers ce Pays: ne seroit ce pas une reconnoissance bien estrange & une juste cause de provocation, & telle que sa Majesté ne peut aucunement souffrir, de ne se monstrier bien satisfaits de leur accomplissement & observation, selon la naïfue & genuine teneur d'iceux, mais de les detourner à un sens forcé & extorqué aux prejudice de ses Subjects, & tel dont

(7)

dont on n'a pas songé au temps qu'ils ont esté faits, & qu'on n'eust pû avoir demandé des Usurpateurs mesmes avec lesquels ils furent faits, ny de sa Majesté s'ils eussent esté conclus avec luy ou avec aucun de ses Predecesseurs.

Or quant à la seconde objection: à sçavoir, que *mesmes sans les dits Traictez il ne leur appartient ou reste aucun droit à cause de la ditte pretenzion.* Pour preuve dequoy il a pleu à leurs Seigneuries d'aller deux choses.

Premierement, les raisons par lesquelles la Compagnie Orientale de ce Pays, *soustint avoir pû avec justice & avoir esté contrainte d'arrester & confisquer le Navire la Bonne Esperance, & quant au Henry Bonaventure, qu'il estoit entierement abandonné par le Patron & Matelots, & qu'ils estoient contens & ne firent aucun difficulté que le peuple de la Compagnie Orientale de ce Pays sauvaist le dit Navire avec sa charge.*

Secondement, *Que ceste affaire a esté en fin entierement & absolument terminée à l'amiable par un dernier accord entre la ditte Compagnie des Indes Orientales de ces Provinces Unies d'une part, & Jacob Pergens & David Goubard tant pour luy que comme ayant procuration de William Courten & autres interessez; & ce pour la somme de quatre vingts cinq milles livres tournois, à quoy la ditte Compagnie, a reellement & effectivement satisfait en suite.*

Quant au premier de ces arguments, le dit Envoyé Extraordinaire ne peust que remarquer que leurs Seigneuries n'y insistent pas du tout, mais seulement le touchent en passant, ny mesme ne le marquent pas de leur caractere, l'appellants seulement les raisons de la Compagnie, & sans specifier aucun d'eux en particulier, & en effect ce n'est pas merveille, puis qu'on ne pouvoit commettre une plus grande & inexcusable violence & vollerie, que celle de la prise de la Bonne Esperance, un Navire appartenant à Londres, envoyé de là, tout chargé des Marchandises Angloises & Portugaises, (*ces deux Nations estans alors en paix avec ce Pays*) & allant de Goa vers Maccao, toutes deux places appartenantes aux Portugais, & ce sans que
ceux

(8)

ceux de la Bonne Esperance eussent donné le moindre sujet ou occasion de cette violence: Il ne se peut aussi voir une plus grande inhumanité que la dernière, le Navire le Henry Bonaventure n'estoit pas abandonné par le Patron ou Matelots, comme il appert par les escrits cy annexes marqués C Num. I, II, IV: Mais quelques uns d'eux venans aux Flamens, pour les prier de les assister pour sauver leur Navire & Marchandises, ils ont pris & gardé tout pour eux mesmes: Et quant à ce qui est dit d'un certain escrit signé par eux, qu'ils ne vouloyent hazarder leur vies pour sauver quelque chose: Leurs Seigneuries trouveront reponse suffisante là dessus par les dits escrits, que les Anglois continuerent de demeurer en leurs Navire, & qu'ainsi par les loix & droits de Gens ce n'estoit pas naufrage: Et encore qu'ils ont assisté pour sauver les Marchandises & les provisions du dit Navire, comme il se voit par les dits escrits, aux quels vous me permettre adjouster que la ditte Compagnie depuis s'est acordée avec les Portugais, de leur payer la somme de cent milles Patacons pour leur interest dans les Merchandises qui estoient dans la ditte Bonne Esperance, de laquelle somme quatre vingt mille Patacons furent actuellement payez: & quant aux Anglois dans le dit Navire, & dans le Henry Bonaventure, quoy qu'ils n'estoient pas du tout favorisés ou appuyés en ce miserable temps par ceux qui avoient alors en leurs mains le gouvernement, neantmoins la ditte Compagnie (pour gagner quelque pretexte de les avoir donné quelque satisfaction) paya à un certain Jaques Pergens & Goubard la somme de 85000 guldens, & ce dans un temps auquel les affaires de sa Majesté decedée estoit en son Royaume dans le plus grand desordre & confusion sans pouvoir donner la moindre assistance à quelque Anglois outre mer, estant environ le temps de son tresexecrable meurtre: & personne ne doutera que si la ditte Compagnie Orientale s'avoit pû aucunement justifier ce qu'avoit esté fait, ils n'eussent pas payé à eux telle somme, spécialement en un tel temps.

Quant au second argument, dans iceluy est vraiment la vie & la force de cest affaire, & si l'accord fait avec Pergens & Goubard est